

ARRETE MUNICIPAL N°2.57/2025
portant interdiction du camping et caravanning sauvage, du bivouac
et des feux de camps et de plein air sur la commune de Najac.

Le Maire de la Commune de Najac,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, VU le Code pénal, et notamment son article

R.610-5, VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article

R.111-32,

CONSIDERANT la fréquentation sur les chemins, les berges de l'Aveyron et autres lieux de détente sur la commune,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la faune et la flore, CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues de jour comme de nuit, CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la commune comporte sur son territoire des campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : La pratique du camping et caravanning sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite de jour comme de nuit sur la commune de Najac et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve expresse du respect de la faune et la flore, tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, et le Code de l'Environnement allant de la 1^{ère} à la 5^e classe selon la nature de la contravention.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté transmis à :

- Préfecture de l'Aveyron
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Najac
- Aux services municipaux

Fait à Najac le 23 juin 2025

Le Maire,
Gilbert Blanc



Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20250624-AR2_57_240625-AR
Reçu le 24/06/2025